

**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT PROTECTION ENVIRONNEMENTALE DU PERIMETRE DE PROTECTION**  
**DU CAPTAGE D'EAU « COMBES DE GARY »**

Le Maire d'Arquettes en Val,

- VU le code de la santé publique, notamment son livre III ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L-211-3, R.216-9, R211-66 et suivants ;
- VU la délibération du 10 avril 1992 sur la mise en conformité des périmètres de protection des captages ;
- VU l'arrêté préfectoral n°92-1974 relatif à la déclaration d'utilité publique portant création des périmètres de protection sanitaire du captage d'eau « Combes de Gary » ;
- VU l'intérêt du périmètre de protection du captage de la source « Combes de Gary »

**ARRETE**

**Article 1 :** Réaffirmant l'arrêté préfectoral n° 92-1974 nous exigeons son application intégrale pour préserver la sécurité et la salubrité du captage d'eau potable de la commune.

**Article 2 :** Le Pâturage en parcours pourra être exercé d'une façon traditionnelle sans clôtures de quelle sorte que ce soit et sans parcage nocturne des animaux en troupeau sur l'ensemble de la commune.

**Article 3 :** La densité du troupeau devra être définie en accord avec la commune et les exigences géologiques et écologiques que peut supporter le territoire du périmètre de Protection.

**Article 4 :** Le surpâturage est interdit, des rotations de territoire devront être planifiées. L'érosion devra être surveillée. Les chemins et les plantations ainsi que les jeunes arbres devront être respectés. Est tolérée, une dizaine de chèvres. Le stockage du fumier est interdit, l'apport de nourriture complémentaire (balle de foin) est interdit. L'apport d'eau par citerne est interdit. Les aménagements de stockage d'eau devront être consentis avec la commune.

**Article 5 :** Le droit de chasse est sous la responsabilité de l'A.C.C.A qui a le droit d'accès sur le Territoire communal et privé qui l'ont autorisé.

**Article 6 :** Les chemins devront être accessibles à tous les ayants droits et ne doivent pas supporter de clôtures qui entravent le droit de passage et réduisent leurs gabarits.

**Article 7** : L'utilisation d'engins mécaniques pour effectuer différents travaux sera limité, et sous l'autorité de la commune ou des arrêtés préfectoraux.

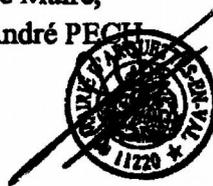
**Article 8** : Monsieur le Maire, Monsieur Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Lagrasse et les services de l'ONEMA sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont l'affichage et la diffusion seront assurés par les soins de M. Le Maire.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Fait à Arquettes en Val, le 23 octobre 2015

Le Maire,

André PECH



Abroge et remplace l'arrêté n° 2015-12